

Décision n° 99–1104 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 1999 abrogeant la décision n° 99–705 en date du 1^{er} septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom (numéro court 3166)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Omnicom reçue le 29 novembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

La décision n° 99–705 en date du 1^{er} septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom (numéro court 3166) est abrogée à sa demande.

Article 2 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert